

F. 91 — 1565 (91 — 1356)

10 AVRIL 1991
Loi modifiant la loi du 1er avril 1969
instituant un revenu garanti aux personnes âgées. — Erratum

Moniteur belge n° 101, du 29 mai 1991, page 11764, texte néerlandais, lire comme suit :

— article 1er : « Het jaarbedrag van het gewaarborgd inkomen beloopt 68 500 frank. » au lieu de « Het jaarbedrag van het gewaarborgd inkomen beloopt 28 500 frank. »

N. 91 — 1565 (91 — 1356)

10 APRIL 1991. — Wet tot wijziging van de wet van 1 april 1969 tot instelling van het gewaarborgd inkomen voor bejaarden. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 101, van 29 mei 1991, bladzijde 11764, Nederlandse tekst, lezen als volgt :

— artikel 1 : « Het jaarbedrag van het gewaarborgd inkomen beloopt 68 500 frank. » in de plaats van : « Het jaarbedrag van het gewaarborgd inkomen beloopt 28 500 frank. »

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

F. 91 — 1566 (91 — 965)

26 FEVRIER 1991. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 1989 fixant les normes auxquelles un service où est installé un tomographe à résonance magnétique avec calculateur électronique intégré doit répondre pour être agréé comme service médico-technique lourd au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987. — Erratum

Moniteur belge du 17 avril 1991 :
Cet arrêté est rapporté.

MINISTERIE VAN VOLKSGEZONDHEID
EN LEEFMILIEU

N. 91 — 1566 (91 — 965)

26 FEBRUARI 1991. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 27 oktober 1989 houdende vaststelling van de normen waaraan een dienst waarin een magnetische resonantie tomograaf met ingebouwd elektronisch telsysteem wordt opgesteld, moet voldoen om te worden erkend als zware medisch-technische dienst zoals bedoeld in artikel 44 van de wet op de ziekenhuizen, gecoördineerd op 7 augustus 1987. — Erratum

Belgisch Staatsblad van 17 april 1991 :
Dit besluit wordt ingetrokken.

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 91 — 1567

11 MARS 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des diplômes et certificats de l'enseignement secondaire

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, notamment les articles 9 et 10, telles qu'elles ont été modifiées;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 23;

Vu la loi du 8 juin 1964, modifiant en ce qui concerne les conditions d'admission aux examens des grades académiques, les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, notamment l'article 7;

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des diplômes et certificats de l'enseignement secondaire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 18 janvier 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu la nécessité de prendre sans délai les mesures nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la Commission d'homologation des diplômes et certificats de l'enseignement secondaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique et vu la délibération de l'Exécutif en date du 25 février 1991,

Arrête :

Article 1er. A l'article 3, § 2, 2e alinéa, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des diplômes et certificats de l'enseignement secondaire, les mots « deux fois » sont supprimés.

Art. 2. L'article 3, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 précité est complété par la disposition suivante :

« Les membres sont, pendant la durée de leur mandat, mis en congé pour mission à temps plein dans l'intérêt de l'enseignement », conformément aux dispositions des articles 33 à 37 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié et de l'arrêté royal du 13 septembre 1983 concernant le congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement et la disponibilité pour mission spéciale des membres du personnel de l'enseignement subventionné.